

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 690

présenté par

Mme Louwagie, Mme Ramassamy, M. Quentin, M. Pauget, M. Reda, M. Nury, M. Masson,
M. Forissier, Mme Kuster et M. Vatin

ARTICLE 6 QUATER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – À partir du 1^{er} janvier 2021, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles, gobelets et capsules de café à usage unique composés entièrement ou partiellement de plastique, au sein des pouvoirs adjudicateur tels que définis à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique. Le présent alinéa n'est pas applicable aux services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'État dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Administration, dans son mandat de représentation, se doit d'être exemplaire dans la mise en œuvre des politiques publiques de prévention des déchets. Cela passe notamment par l'arrêt de l'utilisation de certains emballages en plastique à usage unique au profit d'alternatives réutilisables ou moins dégradantes pour l'environnement.

Le principe du bannissement de tous les produits en plastiques jetables a été annoncé par le Premier ministre lors de son discours de politique générale.

Cet amendement propose d'interdire certains produits plastiques à usage unique (bouteilles, gobelets et capsules de café) dans les administrations publiques à partir de janvier 2021.